Réseau de transport d'électricité

| | | | |
|---|---|---|---|
| Réf : CR-DM | | | |
| Indice : | | **Concertation Contrat cadre des Accords Amont J-1/Contrat de Gestion Prévisionnelle** | Date d'approbation : |
| **PROJET** | | | Date de fin de validité : |
| | Date d'applicabilité : | **Réunion du 23/04/2014** | Pages : 6 |
| Destinataire(s) : Participants<br>Copie(s) : Membres de la CAM, Espace CURTE | | | Rédacteur(s) : C.LEONARD/E.TEXIER |
| | | | Vérificateur(s) : |
| | | | Accessibilité : CAM+CAR |

**Participants à la réunion :**

| | |
|---|---|
| Cédric LEONARD | RTE-Département Marchés |
| Emmanuelle TEXIER | RTE-Département Accès Réseau & Offres de Services |
| Frédéric ROY | RTE-Département Accès Réseau & Offres de Services |
| Philippe GOUILLART | RTE-Département Commercial |
| Véronique VAUNAT | RTE-Département Commercial |
| Jean-Christophe VERHILLE | EDF |
| Martin POCHAT | CNR |
| Elodie PATTE | GDF-Suez |
| Gaelle ERNOUX | POWEO |
| | |

La réunion de concertation du 23/04/2014 fait suite à l'envoi (le 17/04/2014) aux participants d'un projet de trame-type de contrat cadre pour le traitement des accords en amont du J-1.
RTE a présenté aux acteurs les grandes lignes du projet de trame-type « Accords Amont J-1 »

A l'occasion de cette réunion de concertation, RTE a également fait part de son analyse de certaines des remarques transmises le 21/03/2014 par les acteurs sur le projet de trame-type du contrat de gestion prévisionnelle.

# 1. Echanges relatifs au projet de trame-type du contrat de gestion prévisionnelle

RTE confirme la prise en compte des auxiliaires dans la planification des interruptions impactant les groupes de production. Dans la mesure où il n'est pas possible de définir des modalités précises couvrant tous les cas de figure, la prochaine version du projet de trame-type explicitera le


Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

principe de prise en compte et prévoira la possibilité pour RTE de demander une justification du lien de dépendance entre l'alimentation d'un auxiliaire et la production d'un groupe.

RTE confirme que, dans le cadre de la gestion prévisionnelle, un groupe de production en arrêt pour une durée longue (> 40h) doit être déclaré indisponible. Les producteurs EDF et GDF Suez alertent sur les possibilités d'incohérence entre la définition de la disponibilité au titre de la gestion prévisionnelle et la définition de la disponibilité au titre du règlement Transparence. RTE rappelle que, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Transparence, son rôle se limite à la publication sur une plate-forme de l'ENTSOE des informations fournies par les acteurs du marché (y compris la disponibilité des groupes et des installations de production déclarée par les producteurs). RTE n'a pas pour rôle de définir les données à fournir par les acteurs.

RTE confirme son souhait de pouvoir programmer des Interruptions Non Synchronisées (INS) dans un délai supérieur à 3 mois. EDF estime que cela génère une incohérence sur le principe d'ensemble dans la mesure où les disponibilités et indisponibilités programmées des groupes de production deviennent (potentiellement) engageantes sur un horizon de 3 mois au maximum. Dans la mesure où cette analyse est partagée par GDF Suez, RTE propose d'harmoniser à 6 mois la periode d'engagement des disponibilités et indisponibilités programmées et la période de programmation des INS. EDF et GDF Suez tiennent à ce que ces deux périodes soient harmonisées à 3 mois et, en tout état de cause, à ce que la période d'engagement des disponibilités et indisponibilités programmées reste fixée à 3 mois. RTE rappelle que les modalités de placement des INS du projet de trame-type correspondent aux modalités des contrats existants.

RTE fournit des explications complémentaires pour clarifier les conditions à remplir pour pouvoir signer un contrat de gestion prévisionnelle :

- Dans la mesure où le titulaire du contrat de gestion prévisionnelle intervient dans la planification des interruptions du service d'accès au RPT, il doit avoir été désigné par le titulaire du contrat d'accès au RPT (CART) ;
- Pour les sites mono-producteurs raccordés au RPT, le CART prévoit que cet interlocuteur soit le Responsable de Programmation ;
- Néanmoins, on peut imaginer d'autres configurations (sites multi-producteur par ex.) dans lesquelles cet interlocuteur n'a pas le rôle de Responsable de Programmation.

## 2. Echanges relatifs au projet de trame-type du contrat cadre des accords en amont du J-1

Les acteurs ont exprimé en séance leurs premières remarques sur les aspects suivants :

- Procédure de conclusion d'un Accord
  La procédure a été assouplie pour permettre une contractualisation en J-1 (les contrats actuels définissaient une limite temporelle à J-2). Les acteurs n'y sont pas opposés mais EDF souhaite que la contractualisation en J-1 soit une exception d'un commun accord entre les deux parties et que le contrat cadre précise que, par défaut, la contractualisation a lieu jusqu'au J-2.
- Modèle d'accords

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Modèles d'accord « imposition potentielle de puissance » et « limitation potentielle de puissance »
  Les acteurs ont pointé la difficulté de valoriser les accords « Imposition potentielle de puissance » et « limitation potentielle de puissance ». L'aspect « potentiel » nécessite en toute rigueur un calcul de valeur d'option.
  RTE a rappelé qu'il était pertinent pour l'économie du système électrique de pouvoir contractualiser ce type d'engagement et de ne pas nécessairement contractualiser une imposition de puissance ou limitation de puissance « ferme ». En effet, par cette contractualisation, RTE sécurise le réseau vis-à-vis de situations défavorables qui ne se réalisent pas forcément. Si RTE devait contractualiser des produits « fermes », la contrainte sur les producteurs serait plus forte et donc les accords plus coûteux.
  EDF partage cette analyse théorique et soutient ce souci de chercher à réduire les coûts pour le système électrique, mais souligne qu'un principe de réalité doit aussi conduire la rédaction du contrat : les modèles d'accord « imposition potentielle de puissance » et « limitation potentielle de puissance », idéaux en théorie, peuvent en pratique être difficiles voire impossibles à mettre en œuvre, comme le montre l'expérience sur le contrat en vigueur.Par ailleurs, les acteurs se sont interrogés sur l'intérêt de la coexistence entre les modèles d'accord « imposition potentielle de puissance » et « disponibilité de groupes ». RTE instruit ce point.
- Modèles d'accord « disponibilité de groupes en compensateur synchrone »
  EDF a questionné le besoin de ce type d'accord et son positionnement vis-à-vis des règles services système. RTE explique que par cet accord, RTE s'assure de la disponibilité d'un groupe en compensateur synchrone alors que les règles services systèmes ne fournissent pas cette garantie (elles prévoient la rémunération, éventuels abattement mais ne gère pas les engagements d'une producteur pour une période).
  Les acteurs s'interrogent néanmoins sur l'intérêt de cet accord vis-à-vis de l'accord « disponibilité de groupes ». Un groupe disponible l'est-il nécessairement en compensateur synchrone ? Réciproquement, un groupe en compensateur synchrone est-il forcément disponible ? RTE instruit la question.
- Accord EJP
  EDF a questionné l'absence de modèle d'accord pour les EJP régionaux. RTE précise qu'une contractualisation sur l'EJP, si un besoin existe, n'est pas nécessairement adaptée au contrat cadre qui porte sur des installations de production.

- Compensation financière
  - Coûts portés par la compensation financière
    Le principe général de « neutralisation financière » est partagé par les membres du GT.
    Néanmoins, un débat important a eu lieu sur le caractère exhaustif des coûts couverts par la contrepartie financière. EDF et GDF-Suez ont fait part de la difficulté à lister de façon exhaustive l'ensemble des composantes de coût qui peuvent être couvertes par la contrepartie financière. Il est avancé que dans la mesure où le contrat cadre s'applique à tous les accords amont possibles sur toutes les installations, il est important que tous les cas de figures puissent être traités. Ces

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

deux producteurs souhaiteraient une formulation plus ouverte (ajout de « notamment » dans la liste des coûts couverts) dans le contrat cadre, ouvrant la possibilité à la couverture de coûts non actuellement listés dès lors que RTE et le producteur en conviennent. Tout en rappelant son attachement à définir une liste exhaustive de coûts commune à l'ensemble des acteurs, mais tout en étant conscient des difficultés à établir une telle liste, EDF propose de définir un processus allégé d'ajout dans la liste d'une composante de coût qui aurait pu être oubliée lors de la phase de concertation (sur un principe qui pourrait s'inspirer de la création de nouveaux modèles d'accord et qui impliquerait à tout moment l'ensemble des acteurs).

RTE comprend la crainte des producteurs mais juge leur proposition difficilement acceptable vis-à-vis de l'exigence en matière d'équité de traitement et d'absence de distorsion de concurrence qui est à l'origine de la demande de la CRE. RTE rappelle que l'objectif de l'entreprise RTE n'est pas de minimiser ses coûts et refusant de porter certaines composantes de coûts mais bien de s'assurer une équité de traitement.

Le débat fait émerger 2 origines possibles pour l'existence de coûts non explicités dans le contrat cadre : (i) l'évolution du cadre légal et réglementaire et (ii) l'oubli d'une composante de coût pour certains type d'accord/pour certains moyens de production.

RTE considère que le premier point peut se traiter via le processus de concertation car les évolutions légales et réglementaires se font dans une dynamique laissant le temps d'une concertation et publication dans la DTR. Sur le second point, RTE considère que l'analyse détaillée des situations possibles sur les installations doit permettre d'identifier de façon exhaustive l'ensemble des composantes de coût afin que la trame-type puisse être établie en connaissance de cause. GDF-Suez estime que les accords amont passés ne reflètent pas le champ des possibles.

GDF-Suez a proposé que le contrat cadre mentionne la couverture des coûts occasionnés par un accord amont vis-à-vis des engagements avec des contrats tiers. RTE considère que les éventuels surcoûts associés à un accord avec un tiers sont couverts à condition qu'ils soient associés à des surcoûts techniques et des surcoûts sur les marchés énergie et mécanismes de marché. En effet, ces contrats tiers pourraient contenir des clauses ne reflétant pas des coûts associés aux impacts sur la production. Par exemple, RTE considère qu'il ne peut par ce biais indemniser un éventuel consommateur en décompte du groupe de production.

EDF et GDF Suez ont fait remarquer que les surcoûts associés à la fourniture de services système ne mentionnent pas l'éventuel impact de désoptimisation, et soulignent que cet oubli justifie leurs craintes de ne pas pouvoir établir une liste exhaustive de coûts.

- Justification des coûts

  GDF-Suez considère problématique la justification des coûts auprès de RTE quand celle-ci amène à révéler les clauses d'un contrat (et nécessite donc l'accord de la contrepartie). GDF-Suez propose de pouvoir recourir à un tiers certificateur.

  RTE considère que vu son rôle d'acteur neutre et ses obligations légales de gestion de confidentialité, il n'est pas besoin de recourir à un acteur tiers.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

EDF déplore l'absence de symétrie entre RTE et le titulaire du contrat sur l'obligation de justification. EDF comprend que RTE peut ne pas pouvoir justifier certains coûts du fait de ses obligations relatives à la confidentialité mais souhaite qu'a minima, si les justifications ne sont pas apportées, leur absence soit justifiée.
Dans ce souci de symétriser les obligations de justification, EDF souhaite, ou bien que soit défini aussi pour RTE un seuil de coût au dessus duquel la justification des coûts est obligatoire, ou bien que soit supprimé ce seuil pour le titulaire du contrat.

- Rémunération des devis
  Les producteurs comprennent la philosophie conduisant RTE à ne pas rémunérer les devis. Néanmoins, ils souhaitent s'assurer que RTE respecte des bonnes pratiques pour éviter un nombre trop important de devis n'aboutissant à aucun accord. EDF signale que son contrat actuel prévoit un plafond au-delà duquel EDF peut refuser l'élaboration d'un devis sans se justifier. EDF a constaté que la mise en place de ce plafond a permis d'augmenter le ratio nombre d'accords signés / nombre de devis demandés.
  RTE propose qu'un REX soit instauré et étudie la possibilité d'appliquer une règle de plafonnement des devis sur un critère pertinent (un quota fonction du nombre de groupe est imaginé). RTE signale que si un quota est mis en place, il doit être calé pour qu'une gestion normale, non abusive, de RTE ne conduise pas à une limitation qui conduirait à interdire certaines solutions au détriment de l'optimum économique du système. EDF indique que des REX sont déjà réalisés, qui justifient d'ailleurs que soient maintenus les quotas en place (qui sont fonction des URSE). Pour EDF, instaurer contractuellement un REX déjà en place en pratique ne suffit donc pas à résoudre la question.
- Caractère indexé des devis
  EDF souhaite que, d'une part, le caractère indexé des devis puisse se faire sur demande des deux parties et non seulement de RTE, d'autre part, l'accord des deux parties soit nécessaire pour recourir à cette indexation. RTE est favorable à cette évolution.

- Système de pénalité
  Le système de pénalité proposé ne fait pas l'objet de remarques par manque de temps.
- Par manque de temps, EDF n'a pas pu exprimer en séance l'ensemble des questions et remarques qu'il souhaitait partager avec RTE et les autres acteurs.

# 3. Calendrier de travail

Projet de trame-type du contrat de gestion prévisionnelle

RTE prévoit d'envoyer aux acteurs un nouveau projet de trame-type le 23 mai pour un retour attendu le 30 mai.

Projet de trame-type du contrat-cadre des accords en amont du J-1

RTE propose que les acteurs effectuent leurs retours écrits pour le 16 mai. Non-dit en séance : RTE est favorable à des propositions de texte directement mises en mode révision dans le fichier.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

A la demande des producteurs, RTE enverra un nouveau projet avant le 16 mai intégrant les évolutions actées par RTE à date suite aux retours des acteurs faits en séance le 23/04.

Consultation

Il est décidé en séance de prévoir un nouveau GT début juin pour échanger sur les remarques des acteurs et leur prise en compte par RTE dans la version qui sera mise en consultation.

La mise en consultation des deux trames-type est prévue le 20 juin pour une période de 3 semaines. Dans la mesure où la mise en consultation de la trame-type du contrat de GP semble possible dès le 10 juin, les acteurs sont questionnés sur leur souhait ou non d'une mise en consultation concomitante du contrat de GP et du contrat-cadre des accords en amont du J-1.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)